

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18000243

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme D. épouse M.
c/ commune de Paris

M. Yves Crosnier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**

Audience du 27 novembre 2018
Décision du 11 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 février 2018, Mme D. épouse M., représentée par la SCP Guerrier et de Langle, demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 05 janvier 2018 par la commune de Paris (75013).

Elle soutient qu'en absence de l'indication du numéro de la rue Philippe de Champagne où était stationné son véhicule, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement ne permet pas de déterminer qu'elle occupait un emplacement soumis au paiement de la redevance de stationnement, alors que cette rue comporte plusieurs types de stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient :

- que les mentions de l'arrondissement et du nom de la rue dans laquelle était stationné le véhicule suffisent à identifier la zone tarifaire et le stationnement qui y est admis ;
- que la partie requérante ne conteste pas la cause même du forfait de post-stationnement, à savoir l'insuffisance de sa redevance de stationnement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

Par ordonnance du 22 octobre 2018 la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier, premier conseiller,
- et les observations de Me Girard, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Mme D. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 05 janvier 2018 à 16h46 par la commune de Paris (75013) au motif de l'insuffisance du paiement immédiat de la redevance de stationnement due à raison du stationnement de son véhicule Renault rue Philippe de Champagne à Paris.

2. L'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « *I. – Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement “Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement” et “Modalités de paiement et contestation” : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) d) La date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales : « *Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement figurant sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être suffisamment précise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

3. Il résulte de l'instruction, d'une part, que l'avis de forfait de post-stationnement contesté indique seulement que le véhicule de Mme D. était stationné rue Philippe de Champagne dans le 13ème arrondissement, et, d'autre part que cette voie comporte des emplacements de stationnement soumis à différents régimes juridiques. Par suite, dès lors que des emplacements soumis à un régime juridique différent du stationnement payant existent sur la voie où a été établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, la seule mention de la rue sur l'avis de paiement ne permet pas, en l'espèce, d'informer de manière suffisamment précise le redevable sur la localisation de l'emplacement sur lequel stationnait le véhicule objet du forfait de post-stationnement. Si cette mention du nom de la voie est suivie de l'indication d'une série de chiffres, d'une part, l'avis de paiement ne précise pas qu'elle correspondrait à des coordonnées de géolocalisation, d'autre part, il n'est ni établi ni même invoqué que cette indication permettrait à elle seule de localiser de manière suffisamment précise l'emplacement occupé dans la rue Philippe de Champagne, notamment eu égard aux marges d'incertitude inhérentes à la géolocalisation et à l'identification, par des sites accessibles au grand public, de l'emplacement correspondant. Dans ces conditions, la seule indication du stationnement rue Philippe de Champagne est insuffisante pour répondre aux exigences des dispositions précitées de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, Mme D. n'ayant pas été mise à même d'identifier précisément le lieu du constat et, par suite, de vérifier le régime de stationnement applicable, ledit avis est entaché d'une irrégularité l'ayant privée d'une garantie.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme D. doit être déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx dont elle s'est acquittée.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme D. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 05 janvier 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme D. épouse M. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Rioux, premier conseiller,
- M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la 2^{ème} chambre,

Yves Crosnier

Christine Mège

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier